Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6817

29.11.2024

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 21 octobre 2024

relative aux politiques économique, budgétaire, de l'emploi et structurelle de la France

(C/2024/6817)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil [1], et notamment son article 3, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques [2], et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les résolutions du Parlement européen,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

vu l'avis du comité économique et financier,

vu l'avis du comité de la protection sociale,

vu l'avis du comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil [3], qui a établi la facilité pour la reprise et la résilience (ci-après dénommée «facilité»), est entré en vigueur le 19 février 2021. La facilité apporte un soutien financier aux États membres pour la mise en œuvre de réformes et d'investissements, créant ainsi une impulsion budgétaire financée par l'Union. Conformément aux priorités du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques, la facilité contribue à la reprise économique et sociale et à la mise en œuvre de réformes et d'investissements durables, en particulier des réformes et des investissements visant à promouvoir la transition écologique et numérique et à rendre les économies des États membres plus résilientes. Elle contribue également à renforcer les finances publiques et à stimuler la croissance et la création d'emplois à moyen et à long termes, à renforcer la cohésion territoriale au sein de l'Union et à soutenir la poursuite de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

(2) Le règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil [4] (ci-après dénommé «règlement REPowerEU»), qui a été adopté le 27 février 2023, vise à éliminer progressivement la dépendance de l'Union à l'égard des importations de combustibles fossiles russes. Cela contribuerait à garantir la sécurité énergétique et à diversifier l'approvisionnement énergétique de l'Union, tout en augmentant l'utilisation des énergies renouvelables, les capacités

[1] JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj.
[2] JO L 306 du 23.11.2011, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1176/oj.
[3] Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj).
[4] Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/435/oj).

de stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique. La France a ajouté un nouveau chapitre REPowerEU à son plan national pour la reprise et la résilience, afin de financer des réformes et des investissements essentiels qui contribueront à la réalisation des objectifs de REPowerEU.

(3) Le 16 mars 2023, la Commission a publié une communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», dans le but d'éclairer les décisions relatives aux politiques à mener et de créer les conditions-cadres d'un renforcement de la croissance. Cette communication définit la compétitivité selon neuf facteurs qui se renforcent mutuellement. Parmi ces facteurs, l'accès aux capitaux privés, la recherche et l'innovation, l'éducation et les compétences, ainsi qu'un marché unique fonctionnant bien font figure de priorités essentielles en matière de réformes et d'investissements pour remédier aux problèmes de productivité actuels et accroître la compétitivité à long terme de l'Union et de ses États membres. Le 14 février 2024, la Commission a émis une communication intitulée «Le rapport annuel 2024 sur le marché unique et la compétitivité». Cette communication rend compte des atouts et des défis du marché unique européen en matière de compétitivité en suivant les évolutions survenues au cours de l'année écoulée sur la base des neuf facteurs de compétitivité recensés.

(4) Le 21 novembre 2023, la Commission a adopté l'examen annuel 2024 de la croissance durable, qui marque le lancement du Semestre européen 2024 pour la coordination des politiques économiques. Le 22 mars 2024, le Conseil européen a validé les priorités de l'examen annuel 2024 de la croissance durable, qui s'articulent autour des quatre dimensions de la durabilité compétitive. Le 21 novembre 2023, la Commission a également adopté, sur la base du règlement (UE) nº 1176/2011, le rapport 2024 sur le mécanisme d'alerte, dans lequel la France est mentionnée parmi les États membres pouvant être touchés ou risquant d'être touchés par des déséquilibres et devant faire l'objet d'un bilan approfondi. Le même jour, la Commission a adopté un avis sur le projet de plan budgétaire 2024 de la France. La Commission a également adopté une recommandation pour une recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro et une proposition de rapport conjoint sur l'emploi 2024, qui analyse la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi et les principes du socle européen des droits sociaux. Le Conseil a adopté la recommandation sur la politique économique de la zone euro ([5]) (ci-après dénommée «recommandation de 2024 sur la zone euro») le 12 avril 2024 et le rapport conjoint sur l'emploi le 11 mars 2024.

(5) Le 30 avril 2024, le nouveau cadre de gouvernance économique de l'Union est entré en vigueur. Ce cadre comprend le nouveau règlement (UE) 2024/1263 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale, le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil ([6]) visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, dans sa version modifiée, ainsi que la directive 2011/85/UE du Conseil ([7]) sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, dans sa version modifiée. Les objectifs de ce nouveau cadre de gouvernance économique sont la promotion de finances publiques saines et soutenables, d'une croissance durable et inclusive et de la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et la prévention des déficits publics excessifs. Le nouveau cadre de gouvernance économique encourage également l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles. Chaque État membre devrait présenter au Conseil et à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Un plan budgétaire et structurel national à moyen terme contient les engagements en matière budgétaire, de réformes et d'investissements d'un État membre, couvrant un horizon de planification de quatre ou cinq ans en fonction de la durée ordinaire de la législature nationale. La trajectoire des dépenses nettes ([8]) dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme doit être conforme aux exigences du règlement (UE) 2024/1263, notamment aux obligations de placer ou de maintenir la dette publique sur une trajectoire descendante plausible avant la fin de la période d'ajustement, ou de la maintenir à des niveaux prudents inférieurs à 60 % du produit intérieur brut (PIB) et de ramener et/ou de maintenir le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité à moyen terme. Lorsqu'un État membre s'engage à mettre en œuvre un ensemble pertinent de réformes et d'investissements conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum. Afin de soutenir l'élaboration de ces plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, la Commission a publié, le 21 juin 2024, des orientations sur les informations à fournir par les États membres dans leurs plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme et dans leurs rapports d'avancement annuels. Conformément aux articles 5 et 36 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a transmis aux États membres les trajectoires de référence et les informations techniques, le cas échéant. Les États membres doivent présenter chacun leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme au plus tard le 20 septembre 2024, à moins que l'État membre

([5]) Recommandation du Conseil du 12 avril 2024 concernant la politique économique de la zone euro (JO C, C/2024/2807, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2807/oj).

([6]) Règlement (CE) nº 1467/97 du conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj).

([7]) Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/85/oj).

([8]) «Dépenses nettes» au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263: on entend par «dépenses nettes» les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

concerné et la Commission ne conviennent de prolonger d'une durée raisonnable ce délai. Conformément à leurs cadres juridiques nationaux, les États membres peuvent débattre de leurs projets de plans à moyen terme avec leurs parlements nationaux, demander aux institutions budgétaires indépendantes d'émettre un avis et procéder à la consultation des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes nationales.

(6) En 2024, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques se déroule toujours parallèlement à la mise en œuvre de la facilité. La pleine mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience reste essentielle à la réalisation des priorités stratégiques du Semestre européen, car ces plans permettent aux pays concernés de relever efficacement l'ensemble, ou une partie non négligeable, des défis identifiés dans les recommandations par pays qui leur ont été adressées ces dernières années. Les recommandations par pays pour 2019, 2020, 2022 et 2023 restent tout aussi pertinentes pour les plans pour la reprise et la résilience qui ont été révisés, mis à jour ou modifiés conformément aux articles 14, 18 ou 21 du règlement (UE) 2021/241.

(7) Le 28 avril 2021, la France a présenté à la Commission son plan national pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, selon les lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement. Le 13 juillet 2021, le Conseil a adopté sa décision d'exécution relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France ([9]), à laquelle ont été apportées, le 14 juillet 2023, en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, des modifications visant à actualiser la contribution financière maximale au titre du soutien financier non remboursable ainsi qu'à inclure le chapitre REPowerEU ([10]). La libération des tranches est subordonnée à l'adoption d'une décision de la Commission, conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, indiquant que la France a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents établis dans la décision d'exécution du Conseil. Les jalons et cibles ne peuvent être considérés comme atteints de manière satisfaisante qu'en l'absence de régression sur les jalons et cibles précédemment atteints.

(8) Le 2 mai 2024, la France a présenté son programme national de réforme pour 2024 et son programme de stabilité pour 2024, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil ([11]). Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/241, le programme national de réforme pour 2024 tient également compte des rapports semestriels de la France sur les progrès accomplis dans la réalisation de son plan pour la reprise et la résilience.

(9) Le 19 juin 2024, la Commission a publié le rapport 2024 pour la France. Elle a évalué les progrès accomplis par la France dans les suites données aux recommandations que lui avait adressées le Conseil entre 2019 et 2023 et a fait le point sur la mise en œuvre, par la France, de son plan pour la reprise et la résilience. Sur la base de cette analyse, le rapport consacré au pays a mis en évidence des lacunes en ce qui concerne les défis auxquels le plan pour la reprise et la résilience ne répond pas ou ne répond que partiellement, ainsi que les défis nouveaux ou émergents. Il a également évalué les progrès accomplis par la France dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et dans la réalisation des grands objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté, ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.

(10) La Commission a procédé, en vertu de l'article 5 du règlement (UE) n° 1176/2011, à un bilan approfondi pour la France. Les principales conclusions de l'évaluation des vulnérabilités macroéconomiques de la France, réalisée par les services de la Commission aux fins dudit règlement, ont été publiées en avril 2024. Le 19 juin 2024, la Commission a conclu que la France ne connaissait plus de déséquilibres macroéconomiques. En particulier, les mesures prises par les pouvoirs publics ont contribué à réduire les vulnérabilités, dont l'incidence dépassait les frontières nationales, liées à la compétitivité dans un contexte de faible croissance de la productivité; les efforts doivent néanmoins se poursuivre, compte tenu de la persistance des vulnérabilités liées au niveau élevé de la dette publique. La compétitivité des prix a évolué de manière favorable depuis 2021, en partie grâce à une inflation plus faible que dans les pays partenaires commerciaux. Sur le plan de la compétitivité des coûts, les résultats ont quant à eux été plus mitigés, la productivité de la main-d'œuvre s'étant ralentie sous l'effet de facteurs temporaires à la suite de la crise liée à la COVID-19, notamment une rétention persistante de main-d'œuvre dans certains secteurs essentiels, et les politiques publiques en faveur de l'emploi. Ces dernières se sont traduites par une croissance vigoureuse de l'emploi au cours des dernières années. La productivité de la main-d'œuvre et la compétitivité devraient s'améliorer, avec l'aide des investissements et des réformes prévus, ce qui devrait favoriser le désendettement public. Si la dette du secteur privé s'est fortement alourdie pendant la crise liée à la COVID-19, elle s'est accompagnée d'une hausse du taux d'épargne des ménages, ainsi que d'une augmentation des fonds propres et de l'accumulation de coussins de liquidité, qui sont à présent mobilisés. Le crédit à l'investissement des entreprises reste dynamique malgré le durcissement des conditions de financement. Le ratio de la dette publique au PIB s'est quelque peu resserré avec la reprise du PIB

([9]) ST 10162/21 INIT et ST 10162/21 ADD 1.

([10]) Décision d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023 modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France (ST 11150/23 INIT et ST 11150/23 ADD 1).

([11]) Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1466/oj).

depuis 2021, pour s'établir à un peu plus de 110 % en 2023. Il devrait rester globalement stable en 2024 mais augmenter à nouveau en 2025, compte tenu des déficits toujours importants des administrations publiques, dans l'hypothèse de politiques inchangées. La réaction des pouvoirs publics face aux vulnérabilités identifiées en matière de compétitivité dans un contexte de faible croissance de la productivité a été appropriée dans l'ensemble et devrait soutenir la croissance de la productivité dans les années à venir, les efforts devant toutefois se poursuivre. La mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience permettra de continuer à relever les défis liés à la compétitivité, tout en améliorant la croissance de la productivité. Si des mesures ont été prises pour consolider les finances publiques, des efforts supplémentaires sont clairement nécessaires pour réduire l'endettement public, qui demeure élevé. Le pacte de stabilité et de croissance réformé, y compris l'application de la procédure concernant les déficits excessifs, offre un mécanisme de surveillance adéquat et solide pour faire face aux risques pesant sur la soutenabilité budgétaire.

(11) D'après les données validées par Eurostat, le déficit public de la France est passé de 4,8 % du PIB en 2022 à 5,5 % en 2023 ([12]), tandis que la dette publique est passée de 111,9 % du PIB à la fin de 2022 à 110,6 % à la fin de 2023. Comme annoncé dans la communication de la Commission du 8 mars 2023 intitulée «Orientations en matière de politique budgétaire pour 2024», la Commission franchit la première étape vers l'ouverture de procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit sur la base des données réelles pour 2023, conformément aux dispositions juridiques en vigueur. Le 19 juin 2024, la Commission a rendu un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité. Ce rapport évaluait la situation budgétaire de la France, son déficit public dépassant en 2023 la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité. Ce rapport a conclu que, à la lumière de cette évaluation, et après avoir pris en considération l'avis du comité économique et financier formulé en vertu de l'article 126, paragraphe 4, du traité, la Commission entendait proposer, en juillet 2024, d'ouvrir une procédure concernant les déficits excessifs pour la France, en proposant au Conseil d'adopter une décision au titre de l'article 126, paragraphe 6, du traité constatant l'existence d'une situation de déficit excessif en France.

(12) Le 12 juillet 2022, le Conseil a recommandé ([13]) à la France de s'attacher, en 2023, à mener une politique budgétaire prudente, en particulier en maintenant la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national en deçà de la croissance du PIB potentiel à moyen terme ([14]), compte tenu de la poursuite d'un soutien temporaire et ciblé aux ménages et aux entreprises les plus vulnérables à la hausse des prix de l'énergie ainsi qu'aux personnes fuyant l'Ukraine. Dans le même temps, il a été recommandé à la France de se tenir prête à adapter les dépenses courantes à l'évolution de la situation. Il lui a également été recommandé d'accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique en tenant compte de l'initiative REPowerEU, notamment en recourant à la facilité et à d'autres fonds de l'Union. En 2023, selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire ([15]) a été restrictive, à 0,5 % du PIB, dans un contexte d'inflation élevée. La croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes) en 2023 a eu un effet restrictif de 0,3 % du PIB sur l'orientation budgétaire et a été conforme à la recommandation du Conseil du 12 juillet 2022. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité et par d'autres fonds de l'Union se sont élevées à 0,4 % du PIB en 2023. Les investissements financés au niveau national se sont élevés à 4,1 % du PIB en 2023, ce qui représente une augmentation de 0,1 point de pourcentage par rapport à 2022. La France a financé des investissements supplémentaires par l'intermédiaire de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Elle a financé des investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique, tels que des investissements soutenant le développement et le déploiement industriel de solutions d'hydrogène renouvelable et bas carbone, des projets d'innovation dans des systèmes agricoles durables, le recyclage de matériaux, les bâtiments innovants, la numérisation et la décarbonation de la mobilité, ainsi que des investissements en faveur de la rénovation thermique des bâtiments. Ces investissements publics sont financés en partie au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union.

(13) Dans le programme de stabilité pour 2024, le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires prévoit une croissance du PIB réel de 1,0 % en 2024 et de 1,4 % en 2025, tandis qu'il prévoit une inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC) de 2,5 % en 2024 et de 1,7 % en 2025. Le déficit public devrait diminuer pour passer à 5,1 % du PIB en 2024 et à 4,1 % du PIB en 2025, tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait augmenter pour atteindre 112,3 % à la fin de 2024 et 113,1 % à la fin de 2025. Après 2025, le déficit public devrait diminuer progressivement pour passer à 3,6 % du PIB en 2026 et à 2,9 % en 2027. Dès lors, le solde des administrations publiques devrait passer sous la valeur de référence de déficit de 3 % du PIB prévue par le traité

([12]) La hausse du déficit en 2023 s'explique principalement par des pertes de recettes assez importantes et, dans une moindre mesure, par une croissance plus faible que prévu.

([13]) Recommandation du Conseil du 12 juillet 2022 concernant le programme national de réforme de la France pour 2022 (JO C 334 du 1.9.2022, p. 79).

([14]) Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, la croissance du PIB potentiel à moyen terme de la France en 2023 est estimée à 6,4 % en termes nominaux, sur la base du taux de croissance potentiel réel moyen sur 10 ans et du déflateur du PIB pour 2023.

([15]) L'orientation budgétaire est définie comme une mesure de la variation annuelle de la position budgétaire sous-jacente des administrations publiques. Elle vise à évaluer l'impulsion économique donnée par les politiques budgétaires, qu'elles soient financées au niveau national ou par le budget de l'Union. L'orientation budgétaire correspond à la différence entre i) la croissance potentielle à moyen terme et ii) la variation des dépenses primaires, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, en excluant les mesures d'urgence temporaires liées à la crise de la COVID-19 et en incluant les dépenses financées par un soutien non remboursable (subventions) au titre de la facilité et par d'autres fonds de l'Union. Un signe négatif de l'indicateur indique une politique budgétaire expansionniste alors qu'un signe positif de l'indicateur indique une politique budgétaire restrictive.

en 2027. Après 2025, le ratio de la dette publique au PIB devrait quant à lui reculer progressivement à 112,9 % en 2026, puis à 112,0 % en 2027.

(14) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur une croissance du PIB réel de 0,7 % en 2024 et de 1,3 % en 2025, tandis que l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) devrait s'établir à 2,5 % en 2024 et à 2,0 % en 2025.

(15) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission annoncent un déficit public de 5,3 % du PIB en 2024, tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait augmenter pour atteindre 112,4 % à la fin de 2024. La baisse du déficit en 2024 s'explique principalement par la suppression de la plupart des mesures d'urgence liées à l'énergie ainsi que par la réduction des dépenses de 0,3 % du PIB adoptée en février, partiellement compensée par la flambée prévue des charges d'intérêts de la dette publique, à environ 2,0 % du PIB, en raison des taux plus élevés liés à de nouveaux éléments. La projection tient également compte de l'incidence de 0,1 % du PIB d'une taxe exceptionnelle sur les producteurs d'énergie et sur les bénéfices financiers exceptionnels liés à l'énergie. L'augmentation du ratio de la dette au PIB en 2024 s'explique principalement par un déficit primaire élevé et la hausse des charges d'intérêts, tandis que l'effet de réduction de la dette lié à la croissance nominale serait plus modéré que ces dernières années. Selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire devrait être restrictive de 1,1 % du PIB en 2024.

(16) D'après les prévisions du printemps 2024 de la Commission, des dépenses représentant 0,2 % du PIB devraient être financées par un soutien non remboursable (ci-après dénommé «subventions») au titre de la facilité en 2024, contre 0,2 % du PIB en 2023. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité permettront des investissements de qualité et des réformes de nature à améliorer la productivité qui n'auront pas d'incidence directe sur le solde ou la dette des administrations publiques françaises.

(17) Le 14 juillet 2023, le Conseil a recommandé ([16]) à la France de mener une politique budgétaire prudente, notamment en plafonnant à un maximum de 2,3 % l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national ([17]) en 2024. Les États membres ont été invités à tenir compte, lors de l'exécution de leur budget 2023 et de la préparation de leur projet de plan budgétaire pour 2024, du fait que la Commission proposerait au Conseil l'ouverture de procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit en se basant sur les données effectives pour 2023. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, les dépenses primaires nettes financées au niveau national de la France devraient augmenter de 1,8 % en 2024 ([18]), un taux inférieur au taux de croissance maximal recommandé, ce qui est conforme à la recommandation du Conseil.

(18) En outre, le Conseil a recommandé à la France de s'attacher à supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie en vigueur et à affecter les économies ainsi réalisées à la réduction du déficit public, dès que possible en 2023 et 2024. Le Conseil a également précisé que, dans le cas où de nouvelles hausses des prix de l'énergie nécessiteraient de nouvelles mesures de soutien ou le maintien de mesures de soutien, la France devrait faire en sorte que lesdites mesures ciblent les ménages et les entreprises vulnérables, soient soutenables sur le plan budgétaire et préservent les incitations aux économies d'énergie. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, le coût budgétaire net ([19]) des mesures d'urgence de soutien à l'énergie est estimé à 0,9 % du PIB en 2023, et il devrait s'établir à 0,2 % du PIB en 2024 et à 0,0 % en 2025. En particulier, le plafonnement des tarifs réglementés de l'électricité, mis en œuvre au moyen d'un allègement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et de subventions directes destinées à indemniser les fournisseurs d'électricité, devrait rester en vigueur en 2024. Si les économies réalisées étaient affectées à la réduction du déficit public, comme recommandé par le Conseil, ces projections impliqueraient un ajustement budgétaire de 0,6 % du PIB en 2024, alors que les dépenses primaires nettes financées au niveau national ([20]) apportent une contribution restrictive de 1,0 % du PIB à l'orientation budgétaire la même année. Les mesures d'urgence de soutien à l'énergie ont été supprimées progressivement en 2023 et 2024, ce qui est conforme à la recommandation du Conseil. En outre, les économies

([16]) Recommandation du Conseil du 14 juillet 2023 concernant le programme national de réforme de la France pour 2023 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2023 (JO C 312 du 1.9.2023, p. 86).

([17]) Les dépenses primaires nettes sont définies comme des dépenses financées au niveau national, déduction faite i) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, ii) des dépenses d'intérêts, iii) des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et iv) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

([18]) Ce chiffre tient compte des mesures ponctuelles (0,0 % du PIB) prises en 2024 et de l'incidence de - 0,1 % de PIB en 2023 liée à des décisions de justice.

([19]) Ce chiffre représente le niveau du coût budgétaire annuel de ces mesures, compte tenu des recettes et des dépenses et, le cas échéant, déduction faite des recettes provenant de l'imposition des bénéfices exceptionnels des fournisseurs d'énergie.

([20]) Cette contribution est mesurée comme étant la variation des dépenses primaires des administrations publiques, déduction faite i) de l'incidence budgétaire additionnelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes, ii) des mesures ponctuelles, iii) des dépenses conjoncturelles liées au chômage et iv) des dépenses financées par des aides non remboursables (subventions) au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, comparée au taux moyen de croissance du PIB potentiel nominal à moyen terme (dix ans), exprimée sous la forme d'un pourcentage du PIB nominal.

ainsi réalisées devraient être entièrement affectées à la réduction du déficit public, ce qui est aussi conforme à la recommandation du Conseil.

(19) De plus, le Conseil a recommandé à la France de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption efficace des subventions au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, les investissements publics financés au niveau national devraient rester stables et se chiffrer à 4,1 % du PIB en 2024, ce qui est conforme à la recommandation du Conseil. Quant aux dépenses publiques financées par des fonds de l'Union, notamment les subventions au titre de la facilité, elles devraient rester stables à 0,4 % du PIB en 2024.

(20) Sur la base des mesures connues à la date d'arrêté des prévisions, et dans l'hypothèse de «politiques inchangées», les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur un déficit public de 5,0 % du PIB en 2025. La diminution du déficit en 2025 sur la base de politiques inchangées résulte principalement du rebond attendu de la croissance. Le ratio de la dette publique au PIB devrait augmenter pour s'établir à 113,8 % d'ici la fin de 2025. L'augmentation du ratio de la dette au PIB est principalement due à des déficits primaires élevés et à la hausse des charges d'intérêts.

(21) Les dépenses fiscales en France sont nombreuses et entraînent une lourde charge budgétaire. Dans la loi de finances 2023, le coût budgétaire des quatre cent soixante-cinq dépenses fiscales recensées en 2022 s'est établi à 88 milliards d'EUR (3,3 % du PIB), sans compter le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), supprimé en 2019. Les principales dépenses fiscales prévues dans la loi de finances 2023 étaient, notamment, le crédit d'impôt recherche (environ 7 milliards d'EUR), le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile (5,7 milliards d'EUR), l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites (4,4 milliards d'EUR) et le taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien (4,3 milliards d'EUR). Depuis 2013, malgré de nombreuses tentatives pour maîtriser le coût et le nombre des dépenses fiscales, celles-ci ont augmenté de plus de 16 % en termes réels. Si les dépenses fiscales peuvent être motivées par des objectifs relevant des politiques économique ou sociale, elles ne constituent pas nécessairement l'instrument le plus efficace au regard des coûts et peuvent, dans certains cas, entraîner de graves distorsions économiques. Comme l'a signalé la Cour des comptes française, les dépenses fiscales réduisent l'efficacité et la transparence du système fiscal français, introduisent un degré important de complexité et, plus généralement, sont à l'origine d'une répartition moins efficace en raison des distorsions induites par les décisions individuelles. La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, adoptée en novembre 2023, a introduit des dispositions spécifiques visant à limiter l'incidence budgétaire des dépenses fiscales, à en maîtriser le nombre et à les rendre plus efficaces, mais aussi à améliorer la transparence de la communication au Parlement dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Toutefois, d'autres tentatives menées par le passé pour réduire la complexité fiscale et faire baisser les coûts budgétaires associés aux dépenses fiscales n'ont eu qu'un succès limité. Comme les dépenses fiscales ne relèvent pas, par définition, des contrôles budgétaires établis pour les dépenses, il faudrait, pour maîtriser celles-ci, mettre en place un degré de suivi équivalent, en complément du mécanisme de contrôle des dépenses instauré par le gouvernement au titre du plan pour la reprise et la résilience.

(22) S'établissant à 57,3 % du PIB en 2023, les dépenses publiques de la France restent nettement supérieures à la moyenne de l'Union. Les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur un écart similaire en 2024 et 2025. Une action résolue en matière de dépenses publiques s'impose donc pour l'assainissement budgétaire en France. Le nouveau mécanisme de contrôle des dépenses, adopté avec la loi de finances 2023 dans le contexte du plan pour la reprise et la résilience, devrait favoriser cet assainissement ainsi que la réduction de la dette publique. Le principal objectif de ce nouveau mécanisme est de procéder à des évaluations régulières des dépenses publiques afin, d'une part, de recenser les dépenses les plus efficaces en faveur de la croissance, de l'inclusion sociale et des transitions écologique et numérique, et, d'autre part, de réduire les dépenses lorsque des inefficacités sont détectées. Un premier rapport contenant des propositions concrètes a été présenté au Parlement en juillet 2023. Toutefois, leur traduction en mesures de réduction des dépenses concrètes et quantifiées dans la loi de finances pour 2024 semble limitée. À l'avenir, il serait profitable, aux fins de l'assainissement budgétaire, d'intégrer régulièrement, dans la planification budgétaire annuelle et pluriannuelle, des objectifs de réduction des dépenses quantifiés.

(23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241, et à l'annexe V, critère 2.2, dudit règlement, le plan pour la reprise et la résilience prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui doivent être mis en œuvre d'ici à 2026. Ces réformes et ces investissements devraient permettre au pays de relever efficacement l'intégralité, ou une partie significative, des défis recensés dans les recommandations qui lui ont été spécifiquement adressées. Dans ce délai serré, il est essentiel de poursuivre la mise en œuvre rapide et efficace du plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU, pour renforcer la compétitivité à long terme de la France par les transitions écologique et numérique, tout en veillant à l'équité sociale. Pour honorer les engagements du plan pour la reprise et la résilience au plus tard en août 2026, il est essentiel que la France poursuive la mise en œuvre des réformes et des investissements. Associer systématiquement

les collectivités locales et régionales, les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties prenantes concernées demeure essentiel afin de garantir une large appropriation en vue de la bonne mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

(24) Dans le cadre de l'examen à mi-parcours des programmes de la politique de cohésion, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([21]), la France est tenue de réexaminer chaque programme soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen Plus (FSE +), le Fonds de cohésion et le Fonds pour une transition juste (FTC) d'ici à mars 2025, en tenant compte entre autres des défis recensés dans les recommandations par pays de 2024, ainsi que de son plan national en matière d'énergie et de climat. Cet examen constitue la base de l'allocation définitive des fonds de l'Union inclus dans chaque programme. La France a progressé dans la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion et du socle européen des droits sociaux, mais il lui reste des défis à relever. En 2023, la France a enregistré une croissance modérée à l'échelle nationale, avec toutefois une persistance d'écarts majeurs entre les régions, dont certaines affichent une faible croissance à long terme. Des disparités de développement considérables existent entre les régions ultrapériphériques et les régions métropolitaines, ainsi qu'entre les zones urbaines et les zones non urbaines. Il est essentiel d'accélérer la mise en œuvre des programmes relevant de la politique de cohésion. Les priorités fixées dans les programmes restent pertinentes. Il est particulièrement important de continuer à soutenir les activités de recherche, de développement et d'innovation au niveau régional, notamment en stimulant les écosystèmes régionaux d'innovation, en favorisant les compétences stratégiques et en attirant les talents. Une attention particulière doit également être accordée à la nécessité d'accroître la numérisation et la capacité d'innovation des entreprises, en particulier dans les régions qui sont prises dans un piège de développement. Les priorités qui contribuent à la transition écologique demeurent essentielles, en particulier celles qui concernent la production d'énergies renouvelables, la mise en place de systèmes énergétiques intelligents et de mesures d'efficacité énergétique, ainsi que l'adaptation au changement climatique. Dans les régions ultrapériphériques, l'approvisionnement en eau potable, le traitement des eaux usées et la collecte et la gestion des déchets municipaux restent fondamentaux. L'inclusion active des personnes appartenant à des groupes défavorisés, telles que les personnes issues de l'immigration et les personnes handicapées, garde toute son importance, de même que les investissements ciblés dans le perfectionnement et la reconversion professionnels des travailleurs, conformément aux besoins du marché et avec une attention particulière pour les groupes défavorisés. Il est également essentiel de poursuivre les mesures de lutte contre la pauvreté et d'inclusion sociale, tout particulièrement en ce qui concerne l'enfance, l'accès au logement et la prévention des expulsions de logement. La France pourrait également s'appuyer sur la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe», établie par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil ([22]), pour soutenir la transformation industrielle. La France pourrait, en particulier, développer plus avant les compétences, les technologies et les infrastructures nécessaires et favoriser la participation à de nouvelles chaînes de valeur stratégiques (industrie «zéro net», matières premières critiques, décarbonation des secteurs à forte intensité énergétique).

(25) Au-delà des défis économiques et sociaux que visent à relever le plan pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union, la France fait face à un certain nombre d'autres défis liés aux pénuries de compétences, aux inégalités dans le système éducatif et à la détérioration des résultats scolaires, aux conditions de travail des enseignants et à leur formation, à l'environnement des entreprises, à la recherche et au développement et à l'innovation, ainsi qu'à la transition écologique. Relever ces défis contribuerait au renforcement des compétences des travailleurs et des acquis d'apprentissage ainsi qu'à une productivité accrue de la main-d'œuvre. L'efficacité des entreprises françaises pourrait aussi s'en trouver améliorée, ce qui accroîtrait du même coup la compétitivité de l'économie de la France. Le renforcement de la compétitivité et de la productivité de la main-d'œuvre permettrait en outre de renforcer la soutenabilité des finances publiques.

(26) La pénurie de travailleurs qualifiés constitue l'un des principaux obstacles au recrutement. En 2022, cela a été particulièrement le cas dans les secteurs de l'industrie, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de la santé, et dans les professions nécessitant des compétences pour la transition écologique. En outre, 45 % des petites et moyennes entreprises (PME) françaises ont indiqué avoir beaucoup de mal à engager du personnel possédant les compétences recherchées, contre 38 % dans l'Union. 83 % des entreprises françaises citent les pénuries de main-d'œuvre et de compétences comme l'un des principaux obstacles à l'investissement, contre 81 % dans l'Union. En outre, le manque de compétences adéquates constitue une entrave aux investissements en faveur de la décarbonation de l'industrie. Malgré les investissements réalisés dans le perfectionnement et la reconversion professionnels des travailleurs, qui ont également bénéficié du soutien de la facilité, des difficultés subsistent, en particulier pour toucher les personnes ayant un faible niveau de compétences ([23]) et diriger les entrées dans les formations destinées aux secteurs prioritaires. Il ressort de l'évaluation des investissements passés et récents, comme le plan d'investissement dans les compétences, que seuls 25 % des formations concernent un secteur prioritaire et

([21]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj).

([22]) Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj).

([23]) C'est-à-dire les personnes qui n'ont pas dépassé le premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 0-2).

20 % des formations ont trait à des professions concernées par une pénurie de compétences. En outre, seuls 25 % environ des adultes peu qualifiés ont pris part à une activité d'apprentissage en 2022. L'efficacité des mesures de soutien au perfectionnement et à la reconversion professionnels pourrait se trouver amoindrie par les résultats à la baisse du système éducatif, dans la mesure où les compétences de base forment le fondement nécessaire à une éducation ou une formation plus poussée. Si le plan d'investissement dans les compétences a été reconduit jusqu'en 2027, les moyens alloués à ce dispositif ont diminué.

(27) Malgré l'importance des dépenses publiques consacrées à l'éducation, le système éducatif français a récemment enregistré une baisse notable de ses résultats, encore accentuée par l'incidence marquée du profil socio-économique des élèves. Selon l'enquête du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de 2022, en France, 28,8 % des jeunes âgés de quinze ans ont obtenu des résultats insuffisants en mathématiques, contre 29,5 % dans l'Union, 26,9 % en lecture, contre 26,2 % dans l'Union, et 23,8 % en sciences, contre 24,2 % dans l'Union. Il en résulte des scores proches de la moyenne de l'Union, qui s'est elle aussi considérablement dégradée. La proportion d'élèves peu performants a augmenté de manière notable depuis 2018 dans les trois domaines d'évaluation. Dans le même temps, on observe une baisse significative de la proportion d'élèves très performants, surtout en mathématiques et en lecture. Le déclin des compétences de base est encore plus prononcé parmi les élèves de quinze ans défavorisés, notamment ceux issus de l'immigration, qui sont deux fois plus susceptibles d'obtenir des résultats insuffisants que leurs pairs nés en France de parents nés en France. Il est essentiel d'améliorer les résultats des élèves dans les compétences de base, et ce dès leur plus jeune âge. Les dépenses totales consacrées à l'enseignement primaire en France sont légèrement inférieures à la moyenne de l'OCDE. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre ces dernières années pour réduire les inégalités à l'école, telles que le dédoublement des classes dans les zones d'éducation prioritaire. Si les premières évaluations de cette mesure indiquent des effets positifs sur les résultats scolaires des élèves, elle ne profite pas aux 70 % d'élèves défavorisés vivant en dehors des zones prioritaires. En 2023, le ministère de l'éducation a encouragé une plus grande mixité sociale dans les écoles en fixant un objectif non contraignant de réduction de la ségrégation sociale des établissements scolaires publics de 20 % d'ici à 2027 et en signant un protocole d'accord avec les établissements scolaires privés. En outre, la mesure adoptée en septembre 2023 visant à introduire une heure hebdomadaire d'enseignement différencié en français et en mathématiques pour tous les élèves devrait permettre de renforcer les compétences de base. Toutefois, l'impact de ces mesures sur les acquis d'apprentissage ne se fait pas encore sentir, et de nouvelles évaluations devront être menées. L'adaptation des ressources et des méthodes aux situations locales et aux besoins des élèves pourrait contribuer à améliorer davantage les performances et l'équité du système éducatif.

(28) Bien que les enseignants aient bénéficié d'une hausse de salaire en 2023, des inquiétudes subsistent quant à l'attractivité de la profession, les pénuries d'enseignants ayant des répercussions sur les résultats scolaires. La France affiche l'un des ratios élèves/enseignants les plus élevés de l'Union. En outre, le recours accru à des enseignants vacataires, moins qualifiés et expérimentés que les enseignants titulaires et disposant d'un moindre accès à la formation que ces derniers, pourrait avoir une incidence sur la qualité de l'enseignement. Des mesures ont été prises pour améliorer les conditions d'enseignement, notamment le renforcement de la formation en français et en mathématiques pour les enseignants du primaire. Toutefois, ces mesures pourraient encore être élargies, en particulier par un meilleur alignement de la formation initiale et de la formation continue sur l'évolution des besoins de l'ensemble des élèves et par l'attribution d'une plus grande autonomie aux enseignants et aux établissements scolaires. En particulier, si le rapport de l'OCDE indique que l'octroi d'un degré élevé d'autonomie aux établissements scolaires peut avoir une incidence positive sur les résultats des élèves (lorsqu'il est associé à une obligation de rendre des comptes), la Cour des comptes française avertit que, dans la pratique, les chefs d'établissement disposent d'une marge de manœuvre limitée pour s'adapter aux besoins des élèves et aux situations locales.

(29) Malgré plusieurs réformes allant dans le sens d'une simplification administrative, les entreprises françaises continuent de percevoir comme lourde la charge administrative, ce qui pèse sur l'innovation et la productivité. D'après une enquête de 2022, 49 % des entreprises estiment que la complexité des procédures administratives constitue «un problème très grave» (une proportion parmi les plus élevées de l'Union, et supérieure à la moyenne de l'Union, qui est de 33 %). La France estime que le nombre excessif de règles engendre un coût représentant au moins 3 % du PIB par an. Conformément aux suggestions formulées par les parties prenantes pour alléger la charge administrative, la priorité pourrait être donnée à la réduction du nombre de fois où les documents doivent être soumis (principe du «dites-le nous une fois») et à la dématérialisation généralisée des procédures, avec, dans le même temps, le maintien d'un point de contact direct avec l'administration. La priorité pourrait également être donnée au remplacement des régimes d'autorisation par de simples déclarations de conformité aux conditions en vigueur, ou, pour les secteurs les plus sensibles, à la simplification des autorisations par la réduction des délais d'octroi et par l'adoption du principe de l'approbation tacite lorsque ce dernier n'est pas encore d'application.

(30) La France consacre un financement public substantiel au soutien de la R & D et de l'innovation des entreprises. Elle fait partie des États membres qui allouent la part la plus élevée de leur PIB au soutien de la R & D des entreprises (0,45 % du PIB en 2021) ([24]). Malgré cela, la R & D des entreprises stagne et demeure inférieure à la moyenne de l'Union (1,43 % du PIB en 2022). Selon l'enquête de la BEI de 2023 sur les investissements, 30 % seulement des entreprises françaises (dont 99,8 % sont des PME) ont investi dans le développement de nouveaux produits, procédés et services. Cette proportion figure parmi les plus faibles de l'Union. Dans un contexte où les indicateurs permettant de mesurer la coopération entre les universités et les entreprises stagnent ([25]) et où les carrières universitaires deviennent de moins en moins attractives, la loi de programmation de la recherche et d'autres mesures annoncées, dont certaines sont comprises dans le plan pour la reprise et la résilience, devraient améliorer l'efficacité du système de la recherche en renforçant les liens entre les sciences et l'économie et en rendant les carrières dans la recherche plus attrayantes. Néanmoins, il faudra attendre un certain temps avant que les effets de ces mesures se concrétisent puis deviennent visibles dans les indicateurs. Un crédit d'impôt recherche coûteux existe, même si les évaluations de ce dernier ont révélé des faiblesses majeures. L'évaluation menée en 2021 par la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation a montré que ce dispositif n'avait pas d'effets significatifs sur les grandes entreprises, alors que celles-ci concentrent l'essentiel du soutien. Il serait donc possible de mieux cibler ce dispositif de soutien à la R & D afin d'accroître la production de R & D, tout en limitant son coût. D'autres mesures de soutien à l'innovation ont une portée beaucoup plus limitée, mais ciblent mieux les PME. Il s'agit notamment du crédit d'impôt innovation, ainsi que du statut de jeune entreprise innovante, qui confère des avantages sociaux et fiscaux aux jeunes entreprises qui remplissent des conditions spécifiques en matière d'intensité des dépenses de R & D et de croissance.

(31) La part des combustibles fossiles dans le bouquet énergétique français a quelque peu augmenté en 2022, tandis que la part des énergies renouvelables n'était que de 14,6 %. En outre, la France est restée nettement en dessous de son objectif pour 2020 fixé au niveau de l'Union en matière d'énergies renouvelables. Malgré une augmentation de la capacité installée de production d'énergies renouvelables en 2022 liée à une poussée importante du secteur de l'énergie solaire, la France accuse un retard en matière de déploiement des énergies renouvelables, notamment pour la production d'électricité, compte tenu des objectifs pour 2030. Dans un contexte où la construction des centrales nucléaires supplémentaires annoncées devrait prendre un certain temps et où les besoins en matière d'électrification sont appelés à augmenter rapidement, un déploiement rapide des énergies renouvelables contribuerait à la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France tout en réduisant sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles. En mars 2023, la France a promulgué une loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui prévoit la définition au niveau local, par les communes et dans un délai prescrit; de «zones d'accélération des énergies renouvelables». Une mise en œuvre rapide est prévue. Cependant, à la mi-avril 2024, moins de 20 % des communes avaient commencé à définir ces zones. En outre, l'un des décrets d'application dans lequel doivent être établis les objectifs régionaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie n'a pas encore été publié. La nécessité de simplifier les procédures de raccordement au réseau de distribution pour l'autoconsommation reste d'actualité. Des investissements supplémentaires dans les réseaux électriques et des solutions de flexibilité telles que le stockage sont nécessaires pour absorber des volumes accrus d'énergies renouvelables et garantir la sécurité de l'approvisionnement.

(32) Compte tenu de la forte interdépendance entre les économies des États membres de la zone euro et leur contribution collective au fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil a recommandé, en 2024, que les États membres de la zone euro prennent des mesures, notamment dans le cadre de leur plan pour la reprise et la résilience, pour mettre en œuvre la recommandation de 2024 concernant la zone euro. En ce qui concerne la France, les recommandations 1, 2, 3 et 4 contribuent à la mise en œuvre des première, deuxième, troisième et quatrième recommandations énoncées dans la recommandation de 2024 sur la zone euro,

RECOMMANDE que la France s'attache, en 2024 et 2025:

1. à présenter son plan budgétaire et structurel à moyen terme en temps utile; conformément aux exigences du pacte de stabilité et de croissance réformé, à limiter la croissance des dépenses nettes en 2025 à un taux compatible avec, entre autres, le placement de la dette publique sur une trajectoire descendante plausible à moyen terme et une réduction du déficit public tendant vers la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité; à réduire la complexité du système fiscal en ciblant mieux les dépenses fiscales, en supprimant les dépenses fiscales les moins efficaces et en limitant leur incidence budgétaire globale; à poursuivre les efforts destinés à améliorer la qualité des mesures budgétaires, notamment en fixant des objectifs quantitatifs de réduction des dépenses lors de la planification budgétaire dans le cadre du mécanisme de contrôle des dépenses;

([24]) Selon les calculs de la Commission, ce soutien est constitué à la fois d'incitations fiscales représentant 0,28 % du PIB (données de l'OCDE, dernière mise à jour en avril 2024) et d'aides directes (sous la forme de subventions, notamment) représentant 0,16 % du PIB (données Eurostat, dernière mise à jour le 17 mars 2024).

([25]) À savoir, les copublications scientifiques public-privé, en pourcentage du nombre total de publications; les dépenses publiques de R & D financées par les entreprises (nationales), en pourcentage du PIB; et les dépenses publiques de R & D financées par les entreprises (nationales), en pourcentage des dépenses publiques de R & D totales.

2. à poursuivre la mise en œuvre rapide et effective du plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU, en veillant à achever les réformes et les investissements au plus tard en août 2026; à accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion; à continuer, dans le cadre de l'examen à mi-parcours desdits programmes, à se concentrer sur les priorités fixées, tout en prenant en considération les possibilités qu'offre la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» d'améliorer la compétitivité;

3. à remédier davantage aux pénuries de compétences, y compris dans les professions liées à la transition écologique, et à encourager la participation à la formation, en particulier chez les personnes ayant un faible niveau de compétences; à améliorer les performances et l'équité du système éducatif; à renforcer la profession d'enseignant, notamment en améliorant les conditions de travail et la formation;

4. à améliorer l'environnement des entreprises en réduisant la charge administrative; à stimuler l'intensité des dépenses de R & D des entreprises, notamment en faisant en sorte que les régimes d'aides publiques soient mieux ciblés; à accélérer la transition énergétique par un déploiement plus rapide des énergies renouvelables, notamment en adoptant les décrets d'application, en mettant en place les «zones d'accélération des énergies renouvelables» et en favorisant les technologies de stockage.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.